

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant ouverture de l'enquête publique relative à

-la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection autour du forage des Bréguières, situé sur le territoire de la commune de Cabasse,

-l'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de Cabasse,

-l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine,

au bénéfice de la commune de Cabasse.

Le préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L110-1, L112-1 et L131-1, R111-1, R112-1 et suivants, R131-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à 6, L215-13, R214-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 15 avril 2021 proposant l'exploitation du forage de Bréguières et la délimitation des périmètres de protection autour de ce forage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AE-F09321P0326 du 08 décembre 2021 portant décision d'examen au cas par cas et ne soumettant pas à étude d'impact le projet du forage des Bréguières ;

Vu la délibération du 7 mars 2022 du conseil municipal de Cabasse sollicitant les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection autour du forage des Bréguières, l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine et l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le rapport de l'agence régionale de santé du 19 juin 2023 émettant un avis favorable sur la demande de déclaration d'utilité publique en vue de l'instauration des périmètres de protection autour du forage des Bréguières, au bénéfice de la commune de Cabasse, et la mise à l'enquête publique du projet de régularisation administrative des régimes d'exploitation du forage des Bréguières ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique reçu en préfecture du Var, le 13 octobre 2023, accompagné de la lettre du maire de Cabasse du 10 octobre 2023 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulon du 23 octobre 2023 désignant Monsieur Philippe de BOYSERE, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le forage des Bréguières, en complément du champ captant des Prés, permettra de sécuriser et diversifier l'alimentation en eau potable de la commune de Cabasse, qu'il pourra être utilisé en secours ou en substitution des forages des Prés existants ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour du forage des Bréguières est nécessaire afin de protéger la ressource et les ouvrages de prélèvement et de traitement vis-à-vis d'activités polluantes d'origine diffuse ou accidentelle et des dégradations d'ordre naturelles ou humaines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Enquête publique sur la mise en conformité du « forage des Bréguières »

Une enquête publique est organisée en mairie de Cabasse, siège de l'enquête publique sis Hôtel de ville, Place de la République 83340 CABASSE.

L'enquête publique se déroulera du 8 janvier 9h30 au 24 janvier 2024 17h00, soit au minimum 17 jours consécutifs. Elle porte sur :

-la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection autour du forage des Bréguières, situé sur le territoire de la commune de Cabasse ;

-l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de Cabasse,

-l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Le maître d'ouvrage est la commune de Cabasse.

M. Monsieur Philippe de BOYSERE, général (e.r), est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique.

Article 2 : Publicité de l'enquête publique

L'enquête publique sera annoncée au moins 8 jours avant son ouverture et rappelée dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux, sur demande du préfet, aux frais du pétitionnaire.

Ce même avis sera également disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Var, à l'adresse suivante :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE>

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de cette enquête sera affiché par les soins du maire, au moins 8 jours avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée, sur le territoire de la commune de Cabasse aux lieux habituellement réservés à cet usage ou, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage, délivré par le maire. Ce certificat sera annexé au dossier d'enquête publique.

Article 3 : Consultation du dossier d'enquête et observations du public

Le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, au lieu, jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie, comme indiqué ci-après :

Mairie de Cabasse Hôtel de ville Place de la République 83340 CABASSE	Du lundi au vendredi inclus de 8h30 à 12h30 et de 15h00 à 17h00
---	---

Le public pourra consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit, au siège de l'enquête, sis Hôtel de ville, Place de la République 83340 Cabasse, à l'attention du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique. Ce dernier les visera, les numérottera et les annexera au registre d'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public.

Le public pourra, en outre, s'adresser directement au commissaire enquêteur, lors des permanences qu'il assurera en mairie aux jours et heures indiqués ci-après :

Permanences du commissaire enquêteur	
Mairie de Cabasse Hôtel de ville Place de la République 83340 CABASSE	Le 8 janvier 2024 : 9h30 – 12h30
	Le 11 janvier 2024 : 9h30 – 12h30
	Le 16 janvier 2024 : 9h30 – 12h30
	Le 24 janvier 2024 : 15h - 17h

Le dossier d'enquête sera également consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE>

Les observations et propositions du public sur le projet pourront être formulées et des renseignements pourront être demandés, pendant toute la durée de l'enquête par courriel, transmis à l'attention du commissaire enquêteur, du 1^{er} jour de l'enquête à 0h au dernier jour de l'enquête à 24h, à l'adresse électronique suivante :

forage-breguieres-cabasse-epvar@administrations83.net

Les observations seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site Internet des services de l'État dans le Var, susmentionné. Toute observation reçue en dehors de la période d'enquête ne sera pas prise en considération.

Article 4 : rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pour mission de conduire l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Le commissaire enquêteur paraphe le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés.

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec le pétitionnaire, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation ou l'instauration de servitudes sur de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné individuellement et collectivement. Pendant un délai de 8 jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations sur le registre d'enquête ou par courrier adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fait connaître, à nouveau, dans un délai maximum de 8 jours, ses conclusions et remet le dossier au préfet, bureau de l'environnement et du développement durable.

A l'expiration du délai d'enquête le dossier d'enquête d'utilité publique, le registre attendant, accompagné des documents annexés sont remis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur qui signe et clôt le registre d'enquête.

Article 5 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer et transmet le dossier et le registre assortis de son rapport et de ses conclusions motivées au préfet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 6 : Diffusion des résultats de l'enquête publique

Dès réception, le préfet adressera une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, au maire de Cabasse.

Ces documents seront tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture de l'enquête :

- à la mairie de Cabasse et au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture ;

- sur le site Internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Toutes-les-enquetes-publiques-cloturees>

Les personnes intéressées pourront également obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en s'adressant au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture, dans les conditions prévues par l'article L311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 : Publication au recueil des actes administratifs

Cet arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 8 : Autorité compétente

A l'issue de l'enquête publique, le préfet du Var est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique les périmètres de protection du forage des Bréguières.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Cabasse et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de Brignoles.

Fait à Toulon, le

14 NOV. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI